



STATUTS

Association "chorale la Frégate de Pornic"

TITRE I CONSTITUTION - OBJET- SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre "**Chorale La Frégate de Pornic**"

Article 2: Objet

Cette association a pour objet de pratiquer le chant choral et de permettre ainsi la découverte et l'éducation musicale, pour l'épanouissement de tous, sans connaissances musicales préalables, dans l'amitié et le respect des convictions personnelles.

L'association met en œuvre tous les moyens qui peuvent concourir à la réalisation de ses buts, notamment l'organisation de manifestation, de spectacles et de rencontres consacrés au chant et à la musique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé: Maisons des associations, 4 rue de Lorraine, 44210 PORNIC
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

TITRE II COMPOSITION - ADMISSION

Article 4 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation due par catégorie de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentant légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Sont membres actifs, les personnes qui participent à la vie de l'association et ont réglé leur cotisation annuelle.

Les membres actifs sont admis par décision du président et du chef de Chœur.

Un membre actif peut être désigné par le conseil d'administration, membre d'honneur.

Des personnes extérieures à l'association ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées par le conseil d'administration comme membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au conseil d'administration.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- L'absence depuis plus de deux mois sans justification
- La radiation prononcée par le conseil d'administration
- Par infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur pour faute grave. La décision prise par le conseil d'administration pouvant être déférée par un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale la plus prochaine.

Article 7 : Affiliation

L'association peut adhérer à toute fédération d'associations à caractère musical

TITRE III ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le conseil d'administration - Composition, élection

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au plus, élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers (la 1ère année, les membres sont désignés par le sort).

Est éligible toute personne majeure, membre de l'association depuis 6 mois.

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Le conseil d'administration - Rôle et pouvoir

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il se prononce notamment sur l'admission et la radiation des membres de l'association, sur l'adoption du règlement intérieur ainsi que sur les mesures nécessaires pour atteindre l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Il gère le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et réserves, décide de tout acte d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens; Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier (e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Il fait tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 10: Le conseil d'administration - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai d'une semaine avant la date de la réunion, par son (sa) président(e) ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, (chaque membre du conseil d'administration peut recevoir un pouvoir). En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le (la) chef de chœur salarié est membre de droit du conseil d'administration. Il ou elle assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 11 : le conseil d'administration - Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du conseil d'administration.

Toutefois les frais et dépenses occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale mentionnera ces remboursements de frais.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, soit à main levée, soit à bulletin secret (sur demande de l'un de ses membres), un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Rôle du (de la) président(e) :

il (elle) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association;
il(elle) anime l'association, coordonne les activités;
il (elle) assure les relations publiques, internes et externes;
il (elle) dirige l'administration de l'association (signature des contrats, banque, convention,...);
il (elle) fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale annuelle;
il (elle) peut déléguer certaines de ses missions mais doit se tenir régulièrement informé de l'évolution des missions déléguées.

Rôle du (de la) trésorier(e):

Le(la) trésorier(e) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association;
il(elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations;
il(elle) prépare le compte de résultat et le bilan présenté à l'assemblée générale annuelle où il (elle) rend compte de sa mission au conseil d'administration;
Dans un souci de transparence, il (elle) doit rendre compte régulièrement, et sur demande, de sa gestion car c'est l'ensemble du conseil d'administration qui est responsable de la gestion.

Rôle du (de la) secrétaire :

Le (la) secrétaire assure les tâches administratives de l'association;
il (elle) assure la communication interne et externe de l'association;

il (elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Titre IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 13: Dispositions communes

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, y compris les membres mineurs.

Les assemblées générales sont convoquées, à la demande du conseil d'administration ou du tiers au moins de ses membres, par le (la) président(e) ou, en cas d'empêchement, par un autre membre mandaté par le bureau.

La convocation est faite deux semaines au moins avant la date fixée pour l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président(e); il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

De même, le trésorier peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Seuls les membres présents ou représentés sont autorisés à voter.

Chaque membre de l'association peut disposer au plus de deux pouvoirs.

Le quorum sera de la moitié des membres actifs de l'association.

Si le quorum de la moitié des membres actifs de l'association n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée sans délai et la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en fin de saison musicale.

Le (la) président(e) expose le rapport d'activité et le rapport moral sur la situation de l'association.
L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur ces rapports.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant.

L'assemblée générale se prononce sur le montant des cotisations annuelles et les divers tarifs d'activités (ex : participation à l'achat de partitions).

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ces nominations ont lieu à main levée, elles pourront avoir lieu au scrutin secret sur la demande de l'un des membres présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes pris en dehors du conseil d'administration dont le mandat, renouvelable, est d'une année. Le rapport de vérificateur aux comptes est obligatoirement présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

